

REGLEMENT FORUM DU 25 OCTOBRE 2026 Organisation l'As.O.R

ARTICLE 1: L'ASOR accepte les oiseaux "propre élevage" de tous clubs et Fédérations. L'inscription des oiseaux est faite en respectant la législation en vigueur avant le 12 OCTOBRE. Le nombre d'oiseaux encagés doit correspondre au nombre d'oiseaux inscrits.

ARTICLE 2: Les oiseaux doivent être bagués, "propre élevage" en bonne santé. Tout oiseau suspect sera refusé, ainsi que ceux contenus dans le même cageot. L'éleveur ne pourra prétendre à aucune indemnité. Le contrôle vétérinaire sera assuré par un docteur vétérinaire officiellement désigné, les oiseaux nécessitant une vaccination ne seront pas admis à cette manifestation.

ARTICLE 3 : encagement gratuit pour tous les oiseaux. **Ventes des oiseaux à partir du dimanche 9h.**

ARTICLE 4: Une attestation de provenance, sera demandée par l'ASOR à la Direction des Services Vétérinaires de votre département de résidence ; si vous signalez votre participation à notre manifestation avant le 6 octobre 2026; après cette date la formalité sera assurée par vos soins, vous devrez nous fournir l'attestation de provenance le jour de l'encagement, Sans ce document, pas de participation à notre exposition ANIMAL EXPO & NATURE.

ARTICLE 5: Le jour de l'encagement, vous devrez fournir une attestation sur l'honneur (datée du jour ou de la veille de la manifestation) de l'état de santé de votre élevage et de participation ou non à une exposition internationale dans les 30 jours qui précèdent la date de notre manifestation.

ARTICLE 6: Dans l'hypothèse d'une participation à une exposition internationale dans le délai précisé à l'article ci-dessus, un certificat de bonne santé de l'élevage d'origine des oiseaux sera établi par un vétérinaire, ce certificat daté de moins de 5 jours par rapport à la manifestation devra être remis obligatoirement lors de l'enlogement.

ARTICLE 7: La conformité administrative des oiseaux appartenant aux espèces protégées au titre de l'annexe 1 des arrêtés du 10 août 2004 (espèces soumises à autorisation de détention) est de la responsabilité exclusive de leur exposant.

Sont à fournir avec la feuille d'engagement: La copie de l'autorisation de détention ou du certificat de capacité,

Sont à fournir le jour de l'encagement : La preuve de l'origine des oiseaux, constituée par le certificat de cession et la déclaration de marquage – cerfa 12446*01.

Le transport, l'achat et la vente de ces spécimens demeurent interdits pour les personnes non-titulaires d'autorisations de détention ou du certificat de capacité. En cas de délit constaté par les Pouvoirs Publics, l'exposant mis en cause ne pourra en aucun cas imputer sa part de responsabilité aux organisateurs. L'éleveur ne peut se soustraire aux conséquences qui en découleraient.

Les hybrides des spécimens protégés, suivent le même sort que leurs géniteurs.

ARTICLE 8: Encagement entre 7h et 8h30h. dans les cages identifiées au nom de l'éleveur, il est strictement interdit d'apposer de la publicité sur votre stand. Pas de cages personnelles.

ARTICLE 9: lors de chaque vente un document de suivi en 3 exemplaires sera rempli d'une façon très lisible par l'éleveur. Un pour l'éleveur, un pour l'acquéreur et un pour l'organisation. Les documents vierges seront fournis par l' AS.O.R. Un contrôle rigoureux est effectué, les acquéreurs doivent remettre le bon de suivi EXEMPLAIRE ASOR en sortant de la salle, Un certificat de cession, « cerfa N° 16198*01 » pour les oiseaux concernés (perruches australiennes type sauvages/ perruches américaines type sauvage/ perroquets / loris), sera remis à l'acquéreur. (Document fourni par l'éleveur)

ARTICLE 10: Le Comité d'Organisation décline toute responsabilité en cas de perte, décès, vol ou toute autre dommage pouvant survenir aux oiseaux. (vous êtes responsable de votre stand pendant toute la durée de la manifestation). Par respect pour les organisateurs et pour les exposants aucune vente sur le parking ne sera réalisée.

ARTICLE 11: Les cageots de transport seront impérativement évacués de la salle avant l'ouverture au public. Tout affichage autre que celui mis en place ou autorisé par l'Asor est interdit,

ARTICLE 12 : Pour les oiseaux ayant été inscrits à l'IFAP, vous devez avoir en votre possession les documents justificatifs.

ARTICLE 13: Le seul fait d'encager des oiseaux à la Bourse implique le respect de tout le règlement. Tout contrevenant pourra être exclu de la bourse.

A l'inscription, pour le bon déroulement de cette manifestation, **un chèque de caution de 30€ sera demandé, et un badge vous identifiant** vous sera remis à votre arrivée avec obligation de le porter pendant toute la durée de l'exposition et vous permettra de rentrer gratuitement dans l'exposition. Le non-respect du règlement entraînera l'encaissement du chèque de caution. Le chèque de caution sera rendu au décaissement obligatoirement après 18h contre remise des documents de suivi non utilisés et de votre badge.

ARTICLE 14: Sans les documents demandés, vous ne pourrez pas être admis à la bourse et vous ne pourrez prétendre à aucune indemnité. Pour les cas non prévus à ce règlement, le responsable prendra les décisions qui s'imposeront pour le bon déroulement de la bourse.